

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT ESTIME :

18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS;  
RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2;  
Au coin du quai de l'Horloge.  
(Les lettres et paquets doivent être affranchis)

### JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (1<sup>re</sup> chambre).

(Présidence de M. Séguier, premier président.)

Audience du 19 novembre.

PEINTURE EN GRISAILLE. — DÉCORATION DE L'ÉGLISE D'UN COUVENT. — DÉBATS SUR LE PRIX DES TABLEAUX. — RAPPORT DE M. GARNIER, DOYEN DE L'ACADÉMIE DES BEAUX-ARTS, SECTION DE PEINTURE.

Nous avons fait connaître les premiers débats de cette affaire, qui eurent lieu devant la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour, au mois de juillet dernier. On se rappelle que M. Vincent, peintre d'histoire, s'était chargé d'exécuter, dans l'église du couvent des Dames-Augustines, rue de la Santé, 7, divers tableaux de peinture en grisaille : ces tableaux, au nombre de six, représentaient diverses époques de la vie de la vierge : 1<sup>o</sup> la Présentation; 2<sup>o</sup> l'Annonciation; 3<sup>o</sup> la Visitation; 4<sup>o</sup> la Vierge présentant l'enfant Jésus au Temple; 5<sup>o</sup> la Fuite en Égypte; 6<sup>o</sup> l'Assomption; de plus, au-dessus des deux portes latérales du chœur, étaient, d'une part, la Vierge portant l'enfant Jésus; de l'autre, Saint-Augustin accompagné d'un petit ange qui soutient un livre. M. Vincent, prétendant que ces travaux, qui lui avaient coûté sept mois de temps, avaient été reçus par Mme la supérieure et par M. Chaland, entrepreneur de tous les travaux de l'église du couvent, réclamait 2,000 francs pour prix des huit tableaux, à 250 fr. l'un, offrant d'effectuer quelques retouches indiquées par M. Mauzaisse; sur la résistance de M. Chaland, un référé fut introduit, et M. Debois-Chevalier, artiste peintre, fut commis pour l'examen des tableaux. Ce dernier donna son avis en ces termes :

« Bien pénétré de la mission qui nous est confiée, nous avons procédé à l'examen des travaux faits par le sieur Vincent. Nous étant transporté dans la chapelle, nous avons vu sur une paroi circulaire qui forme le fond de l'édifice six tableaux représentant des sujets de la vie de la Vierge, et deux petits pendentifs représentant, l'un la Vierge avec l'enfant Jésus, et l'autre un saint Augustin. Ces tableaux sont peints en gris et recouverts d'un glacis jaunâtre. — Cet examen fait, nous avons entendu les parties dans leurs dires et observations. — Le sieur Chaland se plaint de ce qu'ayant demandé des grisailles, on ne lui a donné que de mauvaises peintures sans relief. Des grisailles, dit-il, sont des peintures dont l'effet est combiné de manière à tromper l'œil nu du spectateur et à lui faire croire que c'est de la sculpture et non de la peinture qu'il a sous les yeux : tels sont, à la Bourse, les tableaux de M. Abel Pujol. — Le sieur Vincent dit que ce sont bien des grisailles qu'il a faites, puisque par ce mot on entend seulement une peinture en gris.

« Pour lever cette difficulté toute grammaticale, nous avons renvoyé ces messieurs au Dictionnaire de l'Académie, et nous nous sommes contentés d'indiquer au sieur Vincent quelques observations. Nous lui avons fait observer, par exemple, que, dans le tableau de la Présentation de l'enfant Jésus au Temple, la tête et le corps de la vierge projettent une ombre très noire et très décidée sur un groupe de figures qui, par la diminution des lignes et le ton, sont évidemment placées à un plan beaucoup plus éloigné qu'elle. En peinture ordinaire, cela n'aurait pas le sens commun, et ne peut se concevoir qu'autant que l'artiste aurait eu l'intention de représenter un bas-relief; ou les objets saillants portent immédiatement leur ombre sur le champ où ils se trouvent. Ainsi le sieur Vincent aurait fait tout ce qui était en son pouvoir pour représenter des grisailles comme les définit le sieur Chaland, et c'est parce qu'il n'a pu y réussir qu'il dispute sur les mots.

« Voici quel est notre avis sur la nature de l'ouvrage quant à sa qualité absolue parlant : nous n'en finirions pas s'il fallait détailler toutes les incorrections qui s'y trouvent, nous nous contenterons d'affirmer qu'il est difficile de rien voir de plus négligé et de plus mauvais. Maintenant devait-on s'attendre à quelque chose même de médiocre, en payant un artiste moins qu'on ne paierait le dernier des manoeuvres, 250 francs par tableau, avec les frais d'atelier, mannequins, modèles, draperies, qu'entraîne après elle la peinture la plus médiocre; ce n'est pas 50 sous par jour. Quoi qu'il en soit, nous concluons à dire que la peinture du sieur Vincent n'est même pas ce qu'on peut faire raisonnablement pour ce prix-là, partant qu'elle n'est pas recevable. Quant à ce qui est de l'achèvement desdits tableaux par nous-mêmes, nous nous y refusons comme à une chose impraticable; mais nous nous engageons à les recommencer aux conditions qui seront ultérieurement arrêtées entre nous et le sieur Chaland. »

La conséquence de cet avis fut un jugement qui déclarait non-recevables et non susceptibles d'être convenablement retouchées et achevées les peintures du sieur Vincent, qui fut condamné à la restitution des 1,000 francs qu'il avait reçus à compte.

M. Vincent a interjeté appel. Chargé de divers travaux du gouvernement, ayant obtenu une médaille d'or, exposant depuis vingt ans au salon, et porteur d'une lettre de M. Mauzaisse, qui attestait que le travail n'était ni mal composé, ni mal ajusté, ni mal peint, et que s'il laissait quelque chose à désirer, cela était absolument indépendant de la volonté de l'artiste, M. Vincent pense qu'il y allait de son honneur de faire confirmer ce témoignage et d'obtenir sa réhabilitation.

Par arrêt du 23 juillet, la Cour ordonna que M. Garnier, doyen de l'Académie des Beaux-Arts, section de peinture, vérifierait les tableaux et en arbitrerait la valeur, plutôt d'après le prix convenu que sur le mérite de l'exécution, et donnerait son avis sur les retouches possibles, ainsi que M. Vincent offrirait de les opérer.

Lors d'une première inspection, M. Garnier a constaté « que les compositions étaient fort bien entendues, et que les sujets remplissaient convenablement les places qu'ils occupaient. »

Puis après nouvelles visites et conférences avec les parties, il a ainsi établi son opinion :

« Suivant les conventions, ces tableaux sont ce que l'on appelle des grisailles, manière de peindre avec deux couleurs. Au moyen de leur

mélange, on peut exprimer les clairs et les ombres des sujets [supposés blancs. On dit peindre en grisailles; cette définition est à peu près la même dans le Dictionnaire de l'Académie et dans l'Encyclopédie, au mot grisaille. C'est faute d'avoir compris cette définition qu'on a élevé la prétention que les peintures du sieur Vincent n'imitaient pas le bas-relief. Il n'était point obligé de s'astreindre à représenter absolument des bas-reliefs.

« Il y a au Vatican des peintures en grisailles par Polydore de Caravage, qui sont des peintures grisailles représentant de grands sujets, sans pour cela que l'auteur ait cherché à faire l'illusion d'un véritable bas-relief. Un oratoire à Florence est entièrement peint en grisailles par Andrea del Sarte. Sous ce rapport on ne peut donc rien reprocher au sieur Vincent. Ces sortes d'illusions de bas-relief en peinture ne peuvent avoir de succès que sous un jour unique frappant directement d'en haut, mais il n'en pouvait être ainsi dans la chapelle qu'il fallait décorer; chaque tableau se trouvant entre deux fenêtres aurait été éclairé d'une manière indirecte, et des bas-reliefs en réalité n'auraient reçu que des faux jours qui en auraient détruit l'effet. La teinte d'un blanc clair un peu azuré donnée à toute cette chapelle a beaucoup nui aux peintures grisailles qui, ne pouvant rien représenter que par la fermeté des ombres, sont devenues monotones et tant soit peu jaunâtres. »

Ici l'expert fait observer que M. Vincent comprenant cet inconvénient, avait offert d'y remédier par les retouches qui lui seraient indiquées, et M. Garnier ajoute qu'à cet égard il a trouvé dans M. Vincent « une constance et un dévouement bien rares aujourd'hui pour recevoir avec reconnaissance des avis qui, bien que donnés avec discrétion, ne sont pas toujours écoutés d'une manière bienveillante par les auteurs, à quel art qu'ils appartiennent. »

Après avoir rendu compte de nombreux travaux préliminaires exécutés par M. Vincent, tels que dessins et esquisses au crayon des huit tableaux, et emploi de couleurs préparées à la cire pour résister plus sûrement sur la pierre et sur un enduit frais que la couleur à l'huile, procédé qui, suivant M. Garnier, n'est pas encore d'un usage très familier, ce dernier expose les travaux de retouches faites, sur ses indications, par M. Vincent, et il conclut, en déclarant que « désormais l'aspect des tableaux est d'une heureuse harmonie avec la teinte dominante de l'intérieur de la chapelle, que les ombres sont plus douces et plus transparentes; qu'enfin toutes ces peintures forment une œuvre complète que mérite des éloges, et dont le prix, fixé malheureusement par l'artiste à 250 fr. par chaque tableau, est certainement bien au-dessous de l'importance des sujets et du mérite de l'ouvrage. » En résumé, l'expert, reconnaissant que les grisailles du sieur Vincent étaient recevables, estime qu'il a droit de recevoir intégralement le prix fixé par la convention.

Le sieur Chaland, après ce rapport, n'opposait plus de résistance, si ce n'est pour le paiement des frais faits devant la Cour royale, et ce, attendu que les tableaux n'étaient pas recevables dans l'origine, et n'étaient devenus tels que par les retouches faites depuis le procès en appel.

Mais, sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Lepontois pour M. Vincent, la Cour, considérant qu'il résulte du rapport de M. Garnier que les tableaux étaient recevables, indépendamment des retouches volontairement faites par M. Vincent, et que ces tableaux valaient même plus de 2,000 francs, a réformé le jugement et condamné M. Chaland à payer le prix originairement convenu et tous les dépens de première instance et d'appel.

### COUR ROYALE DE RENNES.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Lemihy. — Audience du 9 novembre.

LISTES ÉLECTORALES. — DROIT DES TIERS.

Les tiers ont-ils le droit de demander la réduction des avantages que pourrait contenir un acte de partage en faveur de l'une des parties ? Les tiers peuvent-ils motiver leur réclamation sur ce que la liste électorale ne contiendrait pas le titre en vertu duquel l'électeur attaqué serait inscrit ?

Voici l'arrêt rendu par la Cour dans l'affaire dont nous avons donné hier le résultat sommairement :

« La Cour, considérant que le sieur Jollivet est inscrit sur les listes électorales pour un cens de 579 francs 85 centimes; que, pour justifier de la quotité de son cens, il produit deux extraits en due forme constatant que madame Jollivet sa mère paie une contribution directe de 249 francs 56 centimes en Montreuil et 194 francs 47 centimes en Saint-Gilles;

« Qu'il produit en outre une délégation de madame Jollivet sa mère, légalisée, en date du 15 mars 1840;

« Qu'il est justifié que la dame Jollivet est propriétaire des biens par elle délégués par un partage du 31 mai 1831, ayant date certaine; que cet acte a été exécuté entre les parties;

« Que l'appelant ne produit aucune preuve à l'appui de la simulation qu'il allègue;

« Que, lors même que l'acte précité contiendrait un avantage indirect, les tiers sont sans qualité pour en demander la réduction;

« Considérant que le sieur Jollivet justifie en outre par un extrait en due forme qu'il paie 153 francs 80 centimes de contributions directes à Paris, et que c'est encore sans preuve que l'on allègue que la totalité de cette contribution ne doit pas lui être attribuée;

« Considérant, relativement à l'omission sur la liste, que le sieur Jollivet est électeur par délégation; que, si la loi exige l'indication du titre qui confère le droit électoral, cette omission commise par l'administration ne peut être imputée à l'électeur qui en a été l'objet;

« La Cour, après avoir entendu les avocats des parties et M. l'avocat-général V. Foucher, dans ses conclusions conformes, confirme l'arrêt du conseil de préfecture en date du 12 octobre 1841; maintient le sieur Jollivet sur la liste électorale pour un cens de 579 francs 85 centimes, et condamne l'appelant aux dépens. »

### JUSTICE CRIMINELLE

COUR ROYALE DE TOULOUSE (chambre d'accusation).

AFFAIRE DES TROUBLES DE TOULOUSE. — ARRÊT DE RENVOI.

Voici le texte de l'arrêt rendu par la Cour royale de Toulouse, et qui a été notifié le 14 novembre aux accusés :

« Attendu qu'en appréciant les événements dont la ville de Toulouse a

été le théâtre depuis le 5 juillet dernier, jusques et y compris le 15 du même mois, sous le rapport des devoirs imposés au pouvoir judiciaire pour leur répression, la procédure constate les faits suivants :

« M. Mahul avait été nommé préfet du département de la Haute-Garonne par ordonnance royale du 29 juin dernier. Son arrivée à Toulouse dans la nuit du 4 au 5 juillet devint le prétexte des plus déplorables désordres. Un rassemblement assez nombreux se forma, en effet, dans la soirée du 5 sur la place de la Préfecture; une démonstration insultante, un charivari, en était le but annoncé dès la veille. M. Mahul, sans oublier le respect qui était dû à la dignité dont il était revêtu, crut inutile l'intervention de la force publique pour y mettre obstacle. L'attroupement qui avait fait entendre fréquemment les cris à bas Mahul! perdit vers neuf heures beaucoup de son importance; la pluie, sans doute, y contribua puissamment; quoiqu'il en soit, à onze heures, le calme qui n'avait point cessé de régner dans les autres parties de la ville fut complètement rétabli sur ce point.

« La soirée du lendemain fut plus tumultueuse; le poste ordinaire des troupes de ligne de l'hôtel de la préfecture, quoique renforcé par deux brigades de gendarmerie, fut insuffisant pour dissiper l'attroupement beaucoup plus considérable que celui de la veille. Le concours d'autres forces devint indispensable, et le désordre, d'ailleurs, s'étendit sur d'autres points; des réverbères furent brisés, notamment dans les rues Saint-Etienne, Boulbonne, Riguepels, et une partie de l'attroupement s'étant portée sur l'allée Lafayette, y cassa, aux cris d'à bas Plougoum!, les vitres de la maison occupée par ce magistrat.

« M. Plougoum, procureur-général près la Cour royale depuis plus de dix-huit mois, avait porté dans ses hautes fonctions tout l'éclat et la puissance d'un grand talent, et la position que dès son arrivée il avait prise envers le chef d'administration d'un département voisin pour l'usage que celui-ci avait fait de la force publique, semblait devoir lui rattacher la sympathie des masses. Quels étaient donc les motifs qui, en associant son nom à ces coupables manifestations, ont, au bout de huit jours, exposé sa personne aux plus graves des attentats ? L'instruction a dû les rechercher, mais ses efforts ont été impuissants. Plusieurs individus furent arrêtés; l'un avait outragé un sous-officier de gendarmerie en lui crachant au visage; un autre fut saisi lançant des pierres sur les troupes, un troisième au moment où il venait de briser un réverbère.

« Le lendemain, un déploiement plus nombreux de la force armée déplaça le théâtre de l'émeute, car dès cette soirée elle en prit le caractère, mais n'y mit point un terme. Presque tous les réverbères furent brisés, des cordes et des chaînes furent tendues dans rues Boulbonne et Saint-Etienne pour empêcher les mouvements de la cavalerie; les troupes furent assaillies à coups de pierres; des soldats, des officiers, un commissaire de police furent blessés. Le préfet, dit un témoin, voulait que les sommations légales fussent faites, un des membres de l'administration provisoire (car les maires et les adjoints qui, dès la révocation du prédécesseur de M. Mahul, avaient donné leur démission, ne remplissaient plus leurs fonctions depuis le 5, à minuit), s'y opposa, en disant, rapporte un autre témoin, que l'emploi de la force en serait la conséquence. Cependant les troupes avaient dû, dans l'intérêt de leur défense, exécuter plusieurs charges; quelques personnes furent blessées, et de nombreuses arrestations eurent lieu; l'instruction a en effet constaté :

« Que, dans la rue Boulbonne, un chasseur à pied avait été si rudement frappé que, pendant plusieurs heures, il demeura privé de tout sentiment; la maison où l'auteur de ces excès et ses complices s'étaient réfugiés fut explorée par un peloton d'infanterie que précédait un commissaire de police, et que plusieurs arrestations y furent faites;

« 2<sup>o</sup> Que, dans la rue d'Astorg, un commissaire de police qui quelques moments après reçut un coup de pierre qui le retint dans son lit pendant plus de huit jours, saisit un individu au moment où, se précipitant sur un soldat, il cherchait à lui enlever ses armes; néanmoins aucun de ces individus n'a pu être amené devant le magistrat chargé de l'instruction. Tous, même ceux arrêtés dans les jours suivants, après une détention dont la durée la plus longue ne dépassa pas le 11, furent mis en liberté.

« Le chef de l'administration municipale provisoire prit-il seul cette mesure ? Fut-elle prise par les commissaires de police ? C'est ce que l'instruction n'a pu suffisamment démontrer; les témoignages, en effet, ont été contradictoires sur ce point; ainsi tandis que le commissaire de police, si grièvement blessé dans cette soirée, soutient que dans une visite que lui fit, le lendemain, le chef de l'administration municipale provisoire, celui-ci lui dit : qu'il avait mis en liberté, parce qu'il le connaissait et le représenterait quand il le faudrait, l'individu arrêté voulant désarmer un soldat, le maire provisoire dénie et le fait de l'arrestation et toutes ses circonstances.

« La soirée du lendemain, 8 juillet, présenta des faits de désordres de même nature; cependant des barricades furent élevées au bas de la rue Riguepels et à l'entrée du faubourg Saint-Aubin. Les patrouilles qui avaient voulu s'opposer à leur construction ou les détruire avaient été assaillies à coups de pierres; néanmoins, après les sommations faites par un commissaire de police, ceux qui les avaient élevées les abandonnèrent avant que les troupes les eussent abordées; les cafés voisins et quelques maisons servirent de refuge aux perturbateurs, les troupes les y suivirent, mais déjà ils s'étaient évadés par les toits; ceux qui furent saisis dans les cafés furent, en l'absence de preuves suffisantes d'identité, remis en liberté.

« Les soirées des 9, 10 et 11, car pendant cette première semaine l'ordre n'avait été troublé qu'à une heure assez avancée de la nuit, furent, sinon calmes, mais beaucoup moins tumultueuses; l'intempérie du temps en fut sans doute une des causes, mais l'absence de tout motif réel d'arrestation ne fut point étranger à ce résultat; aussi espérait-on, à dit un témoin que sa position mettait à même de donner des prévisions sûres, que le désordre était à son terme; il n'en fut point cependant ainsi. Mais l'instruction a été impuissante pour découvrir les causes d'un résultat si peu prévu. Quoi qu'il en soit, après leur second repas de la journée du 12, les ouvriers de deux grands établissements ne rentrent point dans leurs ateliers; circulant par groupes sur le Boulingrin, leur nombre s'y accroît si rapidement que, selon un témoin, à trois heures il est de plus de quatre cents. Ils parcourent alors la ville par bandes, emmenant, en chantant des chansons patriotiques, et aux cris : « A bas Mahul ! à bas Plougoum ! » les ouvriers des ateliers qu'ils font fermer; d'autres attroupements parcourent la ville aux mêmes cris. Quelques-uns étaient porteurs d'armes de diverses sortes. L'instruction, en constatant l'enlèvement de vive force dans un magasin de plusieurs lames de sabre non affilées, ni garnies de poignées, signale l'origine de quelques-unes; mais elle a été également impuissante pour découvrir les chefs de ces mouvements, et elle n'a pu mettre sous la main de la justice que peu de leurs instruments volontaires. Cependant ses investigations ont amené l'arrestation du chef d'un atelier qui lui a été signalé

comme ayant excité ses ouvriers à prendre part à ces désordres, et ayant remis aux mains de l'un d'eux une canne à épée.

Des forces nombreuses occupaient déjà la place de la préfecture; les perturbateurs ne pouvant y parvenir ou s'y maintenir se portèrent dans les rues adjacentes, qu'ils obstruèrent entièrement. De nombreuses barricades sont élevées sur divers points; le lieutenant-général parvient avec beaucoup de peine auprès de celle qui ferme la rue Riguepels; ses exhortations, pour le rétablissement de l'ordre, sont impuissantes; des pierres, des briques lancées de sur les toits, encombrés d'une foule immense, l'atteignent, ainsi que plusieurs des officiers qui l'entourent, et les troupes, disposées pour rendre aux lois la puissance dont elles semblaient dans ce moment dépourvues, reçoivent le même traitement; cependant le recours à la force n'eut point lieu, et voici, selon le langage de plusieurs témoins, la cause de son inaction. Le préfet venait d'autoriser la réunion de la garde nationale; le lieutenant-général, qui avait pris le commandement des troupes, crut dès lors devoir chercher, en dehors de l'emploi de la force, les moyens de mettre un terme au désordre.

Le rappel avait en effet réuni, sur la place du Capitole, un nombre considérable de gardes nationaux; cependant les troupes de ligne qu'y amenaient les ordres de service étaient fréquemment assaillies à coups de pierres; un coup de pistolet, à moins de trois pas, fut tiré sur un officier commandant un piquet de cavalerie; l'amorce seule prit feu, et c'est à cette seule circonstance que le récit d'un lâche assassinat ne grossit point les annales de cette déplorable journée. Ce fait se passait à la clarté du jour, au milieu d'une foule immense, et néanmoins l'instruction n'a pu parvenir à découvrir le nom de son auteur.

Elle a été dans la même impuissance à l'égard des auteurs du grave attentat dirigé contre la maison d'arrêt; ses investigations constatent que les portes de cet établissement furent en partie brisées à l'aide de poutres que faisaient mouvoir, en guise de Lélér, plusieurs individus, et que si cet attentat ne fut pas consommé, ce fut parce que le maire provisoire prit l'engagement que les individus qu'ils réclamaient (c'étaient ceux qui au nombre de sept avaient été arrêtés les mardi et mercredi précédents) seraient mis en liberté le lendemain; encore une fois, aucun des auteurs de cet acte coupable n'a été signalé au magistrat chargé de l'instruction.

Les troupes placées à l'allée Lafayette, auprès de la maison de M. le procureur-général Plougoum, avaient supporté avec un calme d'autant plus digne d'éloges qu'elles avaient le sentiment de leur force, d'abord l'insulte, la provocation et la révolte, et enfin les attaques à coups de pierres. Vers onze heures, un officier et plusieurs soldats avaient été grièvement blessés; les sommations légales furent faites alors par le commissaire de police qui était avec elles; elles le furent sans résultat. Au milieu des perturbateurs, un individu tenant à la main une canne à épée se faisait remarquer par son exaltation; un officier se porta sur lui pour l'arrêter; aussitôt cet individu tirant de dessous sa blouse un pistolet chargé jusqu'à la gueule, le plaça sur la poitrine du premier; les soldats qui se précipitèrent sur lui empêchèrent la consommation de ce nouveau crime. La lutte fut opiniâtre: cet individu mordit fortement à la main un chasseur; le commissaire de police eut le poignet foulé et lui-même fut blessé au visage. Confié après son arrestation à la garde de quelques soldats, il fut mis en liberté quelques heures après, lorsque la garde nationale releva sur ce point la troupe de ligne.

L'instruction l'a de nouveau placé sous la main de la justice; elle y a mis également une femme qui lui avait procuré ses armes.

L'instruction a également constaté un fait presque contemporain de celui-ci et de la nature la plus grave: un témoin rapporte, en effet, que ramenant dans sa maison, vers les deux heures du matin, un conseiller de préfecture, il aperçut un individu qui, armé d'un instrument en fer qu'il décrivit, suivit constamment leurs pas; dès qu'il fut seul il l'aborda en lui disant: « Il est heureux que ce n'ait pas été le préfet que tu accompagnais, si c'eût été lui, j'en faisais quatre morceaux. » Aucune indication plus précise n'a pu amener cet individu sous la main de la justice.

Il n'en a point été de même de ceux qui dans cette même journée du 15 juillet ont été plusieurs fois signalés comme ayant fait partie des attroupements qui, pendant presque toute sa durée, ne cessèrent d'assaillir la maison de M. le procureur-général Plougoum: les cris et les menaces de la foule amenée furent tels en effet, que ce magistrat dut chercher ailleurs un asile: il le trouva dans la maison voisine où un citoyen courageux ne craignit point de le recevoir, quoique le secret de son éviction fut connu de plusieurs personnes, et de le garder pendant plusieurs heures en présence et presque sous les yeux de ceux qui faisaient entendre les plus terribles menaces contre lui. L'attroupement était en effet si nombreux et ses moyens d'action si puissants, que le poste de la garde nationale, qui depuis la veille avait remplacé sur ce point la troupe de ligne, crut, afin d'éviter une déplorable collision, devoir permettre que plusieurs de ces perturbateurs (quelques gardes nationaux connaissaient ou avaient favorisé l'évasion de M. Plougoum) visitassent son appartement. Deux d'entre eux le parcoururent rapidement: l'un était armé d'une épée, celle-là même que lui avait remise le chef de son atelier; le second était d'un bâton. Le premier, disant plusieurs témoins, se mit à deux reprises différentes aux croisées, et brandissant son arme annonçait à la foule que ses perquisitions étaient restées sans résultat et qu'il n'y était plus (Plougoum). Quelle eût été sa conduite s'il l'eût trouvé? Problème grave et dont l'instruction ne fournit pas d'éléments suffisants de solution. Si, en effet, selon un témoin qui ne rapporte qu'un oui-dire, dont il n'est pas même certain et dont il ne peut indiquer la source, cet homme a répondu, lorsque plusieurs voix parties de la foule lui faisaient de briser les meubles: « Des meubles! non: c'est sa tête qu'il nous faut; » tous les autres témoins de cette scène déclarent que ces deux hommes firent si précipitamment leur recherche et d'une manière si incomplète qu'ils semblaient ne point s'associer aux coupables projets de la multitude. Ils semblaient honteux, disent ces témoins, de leur rôle, et ils leur disaient à leur tour qu'ils avaient cédé à la nécessité en se chargeant de ce mandat.

Dans ce moment l'attroupement était immense sur ce point. Deux causes y avaient contribué: la première, le départ de M. Mahul, qui, dès qu'il fut connu, avait fait refluer vers ce lieu une partie des masses qui stationnaient précédemment sur la place de la Préfecture; la seconde, le retour des perturbateurs qui avaient été dévaster les établissements télégraphiques. Ce dernier fait eut lieu de huit à dix heures du matin, et leur dévastation partielle aux Cordeliers et à la Direction fut complète à Guillemery; l'instruction a mis sous la main de la justice quelques-uns des auteurs de ces attentats, qui, d'après les renseignements qu'elle a également recueillis, eussent pu être facilement prévenus.

Elle a aussi constaté que ce même jour, et vers midi, un attroupement de près de quatre cents individus, hommes, femmes et enfants, armés de faux, haches, sabres ou bâtons, se porta sur le corps-de-garde de la place d'Orléans, le seul qu'occupaient dans ce moment les chasseurs à pied; une grêle de pierres fut lancée sur eux; cette attaque, que la force numérique du poste et son approvisionnement en cartouches eussent pu rendre si funeste aux assaillants, fut supportée avec la plus grande résignation; et cependant, lorsque l'ordre d'évacuer fut arrivé les mêmes excès se renouvelèrent; un officier fut même grièvement blessé. Plusieurs des auteurs de cette coupable attaque ont été mis aussi sous la main de la justice.

Il n'a pu en être de même de ceux qui, peu de temps après, assaillirent, dans la rue du Taur, un chasseur que son service emmenait de la caserne de la Monnaie à celle de Saint-Charles; malgré sa résistance, ses armes lui furent enlevées, et si depuis le chef de l'administration municipale a remis entre les mains du commandant du bataillon la carabine de ce chasseur, ce fait est demeuré sans résultat pour la découverte des auteurs de cet attentat, puisque le premier a déclaré que ses souvenirs ne lui permettaient pas d'indiquer de quelle manière cette arme était parvenue entre ses mains.

C'est aussi presque sous les yeux de cet administrateur que se réalisa une attaque dont les conséquences ont eu une funeste gravité pour celui qui en a été la victime. L'instruction constate, en effet, que vers les cinq heures du soir, plusieurs individus poursuivaient vivement deux sous-officiers d'artillerie qui venaient de prendre leur repas dans

la rue des Lois; qu'un d'eux, lorsqu'ils furent en vue du poste de l'École d'artillerie, mit le sabre à la main, fit volte face, et malgré l'épée dont était armé le plus avancé de ses assaillants s'empara de lui et le conduisit au poste de l'École d'artillerie. Son arrestation fut de peu de durée, car l'intervention d'un banquier, que le hasard avait amené au milieu de ces perturbateurs et qui l'obligea à devenir leur organe, lui procura la liberté; mais ses camarades qui ignoraient cette circonstance avaient déjà réclamé l'intervention du chef de l'administration municipale, et celui-ci s'était à son retour arrêté avec l'escorte qui l'avait suivi au poste qu'occupait dans les bureaux de l'entrepreneur des militaires, rue Deville, la garde nationale.

Un citoyen paisible qu'alligeaient ces désordres s'éloignait en disant assez haut pour être entendu, mais avec le plus grand calme: « Il serait nécessaire qu'un terme fût mis à ces désordres. » Le cri: Au mouchar de la préfecture! accueille son observation et, à peine a-t-il fait quelques pas dans la rue des Cordeliers qu'une pierre qui roule à ses pieds lui fait pressentir un danger imminent; il se retourne, mais un violent coup d'un fort bâton brisé sa mâchoire et lui fait verser le sang à pleine bouche; un second qui succède rapidement au premier abat son chapeau; il le chancelle et plusieurs coups portés dans le bas-ventre l'étendent sur le pavé privé de tout sentiment. Son assaillant demeure, dit un témoin, quelques instants auprès de lui; pendant ce temps, nul n'ose le secourir; le factionnaire, ajoute le même témoin, n'en était qu'à quatre ou cinq pas, et il demeure étranger à cette scène. Le corps-de-garde en était aussi fort rapproché; cependant l'interposition de l'angle du mur du magasin à fourrage empêchait d'apercevoir de ce point le théâtre et la victime de cet événement. L'auteur de cette coupable action est dans ce moment sous la main de la justice.

L'instruction y a amené aussi un autre individu qui, avec un attroupement armé et nombreux, avait attaqué la veille un chasseur qui se rendait du quartier-général au poste de l'Hôtel-de-Ville pour y prendre l'ordre. La généreuse intervention de plusieurs citoyens put seule conserver ses armes à ce militaire et peut-être même sa vie.

L'absence ou la rare intervention au milieu de ces scènes de désordre, des agents établis par la loi pour les prévenir ou les réprimer, a amené l'instruction à rechercher s'ils avaient, dans ces circonstances, rempli les devoirs qui leur étaient prescrits; elle le devait d'autant plus, que leur chef, le commissaire principal de police, s'étant rendu à Paris après sa révocation, avait été, par les ordres du préfet de police, arrêté sous la prévention d'y avoir pris part, et qu'un arrêt de la Cour royale de cette ville l'avait renvoyé en état de mandat de dépôt devant le magistrat chargé de l'instruction, sur le lieu même où les désordres avaient été commis.

Enfin, plusieurs des articles des journaux publiés dans la période de temps qu'ont embrassés les faits ci-dessus rapportés, ayant dans le cours de l'instruction été dénoncés par le procureur-général du Roi, comme renfermant des provocations formelles aux crimes et aux délits qui ont constitué ces désordres ou en ont été la conséquence, leurs germes ont aussi été mis sous la main de la justice.

Attendu qu'appréciés sous le rapport de leur caractère légal et ce, soit dans leur ensemble, soit respectivement aux individus à qui ils sont imputés, ces faits constituent:

1° La rébellion envers la force publique ou les dépositaires de son autorité, agissant dans l'exercice de leurs fonctions; 2° l'outrage, des voies de faits, des coups et blessures envers ceux-ci; 3° la dévastation et le pillage des propriétés publiques et privées; 4° une tentative de meurtre; 5° la destruction de monuments publics; 6° la provocation à plusieurs de ces actes, faits qualifiés crimes ou délits, soit par les dispositions du Code pénal, soit par celles de la loi du 17 mai 1819.

Attendu que si l'on ne peut contester que cette qualification est légale, on doit aussi reconnaître qu'elle est complète; les faits en effet dont elle détermine le caractère, ne sauraient constituer les crimes prévus par les articles 87 et 91 du Code pénal. Ces crimes en effet ont pour éléments constitutifs le dessein, le but de détruire ou changer le gouvernement, etc., ou de provoquer à la guerre civile; et ce caractère ne saurait être attribué à aucun des faits ci-dessus rapportés. Ces troubles ont sans doute été graves, le nombre des perturbateurs très élevé, mais nul cri séditieux n'a été proféré, nul désir de changement de forme de gouvernement pour l'avenir ou d'invocation au passé n'a été manifesté, et l'autorité royale en elle-même n'a reçu aucune atteinte. Le caractère le plus alarmant de ces troubles, leur durée et le grand nombre d'individus qui y ont pris part, a, on ne saurait le méconnaître, pour principale cause, si ce n'est même la seule, la certitude que dès les premiers jours le pouvoir, à qui leur répression immédiate était confiée, leur avait donné par ses déclarations et ses actes que la force publique ne serait jamais appelée à les réprimer. Les témoins qui ont fait connaître les circonstances qui se rattachent au refus ou à la résistance de recourir aux sommations, ne permettent pas le doute sur ce point;

Attendu que les motifs qui précèdent prouvent aussi que ces attroupements n'ont jamais offert un caractère insurrectionnel;

Attendu qu'appréciés sous ce rapport avec les individus contre lesquels les poursuites ont eu lieu, les faits et actes de l'instruction constatent:

1° A l'égard de Jean Montauban, Jean Maroucle, Charles Despouy, Hippolyte Davasse, Louis Davasse, Jean-Marie Rochette, Bertrand Dardignac, Antoine Gaubert, Joseph Larlet, Jean Barré, Jean Pigasse, Louis Lecussan, François Billac, Jean-Louis Monchet, Gaspard dit Perruque, Casimir Berlin, Bel, Antoine Piquemil et Joseph-Maurice Corps, qu'il n'existe point d'indices suffisants de culpabilité, et que dès-lors il y a lieu de déclarer qu'il ne sera plus avant procédé contre eux, et à ordonner la mise en liberté immédiate de ceux d'entre eux qui sont en état d'arrestation préventive, à moins qu'ils ne soient retenus pour autre cause, et ce, ainsi que le requiert le procureur-général du Roi;

2° Qu'une semblable décision doit également être rendue en faveur de Marc Dubuc, Urbain Abadie, Isidore Montbosc, Philippe Bessières, Michel Pardis, François Loubens, Antoinette Lannes, Louis Borrel, Pierre Virabent, Antoine Cressac, Jean Carrière et le nommé Sausolle ou Sausonne, les faits constatés par l'instruction ne fournissant pas d'indices suffisants de culpabilité.

Attendu, en ce qui concerne Daniel Schmit, Raymond Mouchet, François Tiffes, Jean-Baptiste Denis, Etienne Filouse, Jean Bouquier, François Ducasse, Jean-Georges Cremaillac et Guillaume Cugulière, qu'il existe contre eux des charges suffisantes de culpabilité pour avoir, dans les divers rassemblements qui ont eu lieu en cette ville, depuis le 6 juillet jusqu'au 15 du même mois, fait, en réunion de plus de vingt personnes armées, attaque ou résistance avec violence et voies de fait envers la force publique ou des officiers ou agents de la police administrative ou judiciaire agissant pour l'exécution des lois; lesdits Schmit, Tiffes, Mouchet, Denis et Bouquier, étant eux-mêmes porteurs d'armes, crime prévu et puni par les articles 209 et 210 du Code pénal;

Attendu qu'il existe également des charges suffisantes de culpabilité contre Jean-Baptiste Raulet, Louis Thomas, Laurent Dupin et Jemmapes Dupin, le premier et le second en leur qualité de gérans responsables des journaux l'Emancipation et l'Utilitaire, le troisième comme propriétaire du journal l'Aspic, et le quatrième comme imprimeur dudit journal, pour avoir, ce dernier, sciemment dans les numéros desdits journaux publiés pendant la durée desdits actes de rébellion, provoqué les auteurs de ladite rébellion, article 1er de la loi du 17 mai 1819, 209 et 210 du Code pénal qui a eu son effet, à la commettre;

Attendu qu'il existe également des charges suffisantes de culpabilité contre Paul Cazalas pour avoir, en procurant des armes qu'il savait devoir servir, en y provoquant par dons et en donnant des instructions pour les commettre, s'être rendu complice desdits actes de rébellion avec les circonstances ci-dessus qualifiées, articles 59, 60, 209 et 210 du Code pénal;

Attendu qu'il ne saurait y avoir lieu à prononcer aucun renvoi contre lesdits Schmit, Tiffes, Mouchet, Denis et Bouquier, comme porteurs d'armes, puisque l'article 5 de la loi du 24 mai 1834 ne qualifie ce fait de crime qu'autant qu'il a lieu dans un mouvement insurrectionnel, et que ce caractère n'appartient point, d'après ce qui précède, aux attroupements dont ils ont fait partie, et à Paul et Denis, pour avoir enfoncé et occupé des édifices à l'effet d'attaquer la force publique, puisque la loi ne considère ce fait comme crime que dans un mou-

vement insurrectionnel, circonstance ou caractère qui n'appartient point aux attroupements dont il a pu faire partie;

Attendu qu'il doit en être de même à l'égard de Filouse et de Ducassé, puisque le port d'un drapeau ou la construction de barricades, ces faits fussent-ils constants contre chacun de ces deux inculpés, ne constituent aux termes de cette même loi un crime qu'autant que, comme les précédents, ils ont eu lieu dans un mouvement insurrectionnel, caractère qui n'appartient point aux attroupements dont ils faisaient partie;

Attendu qu'il existe également des charges suffisantes de culpabilité contre Pierre Carrié et Jacques Bezaud, pour avoir volontairement détruit ou renversé, à l'aide de violence, l'édifice télégraphique situé à Guillemery, ou du moins, le dernier de s'être rendu le complice de ce fait, pour avoir fourni l'instrument qui a servi à l'action, sachant qu'il devait y servir; faits qualifiés et prévus par les articles 59, 60 et 457 du Code pénal, et non par le § 5 de l'article 9 de la loi précitée du 24 mai 1834, qui ne détermine la peine due à ce fait que dans le cas où il a eu lieu dans un mouvement insurrectionnel, caractère qui n'appartient point à l'attroupement qui a réalisé cette dévastation;

Attendu qu'il existe également des charges suffisantes de culpabilité contre Michel Rouzil, pour avoir, dans la soirée du 15 juillet, commis volontairement une tentative d'homicide sur la personne du nommé Baylac, tentative manifestée par un commencement d'exécution et qui n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur, art. 2 et 295 du Code pénal;

Attendu qu'il n'existe point contre ledit Rouzil d'indices suffisants de culpabilité pour avoir, le même jour, tenté de porter des coups et fait des blessures aux sous-officiers d'artillerie Lafolly et Jeannot;

Attendu qu'il existe des indices suffisants de culpabilité; que dans les soirées des 6 et 7 juillet, les nommés Barthélemy Calvignac, Jean-Marie Laveuve, Jean Gaches et Louis Breyda ont volontairement détruit plusieurs réverbères, fait qui constitue un délit, article 257 du Code pénal;

Attendu qu'il existe aussi des indices suffisants de culpabilité contre Hector Lautar et Pierre Peltier, pour avoir attaqué, en lançant chacun une pierre, les agents de la force publique, agissant pour l'exécution des lois, fait qui constitue la rébellion commise par une seule personne, article 209 et 212 du Code pénal;

Attendu qu'il existe enfin des indices suffisants de culpabilité contre François Azema, pour avoir volontairement outragé, en lui crachant au visage, un agent dépositaire de la force publique dans l'exercice de ses fonctions, fait également qualifié délit et puni par les articles 224 et 225 du Code pénal;

Attendu qu'il existe également des charges suffisantes de culpabilité contre Charles Lenormand, pour s'être rendu complice tant des délits ci-dessus spécifiés que des crimes de rébellion et destruction d'édifices ci-dessus qualifiés, et ce, pour avoir aidé et assisté avec connaissance leurs auteurs qu'il avait mission de surveiller dans les faits qui les ont préparés, facilités ou consommés, crimes et délits prévus par les articles 59, 60, 209, 210, 212, 257, 457, 224 et 225 du Code pénal;

Attendu que quoique le présent arrêt ne puisse aucunement porter obstacle à l'action du ministère public à l'égard des faits étrangers aux désordres qui ont eu lieu dans cette ville, et notamment au fait de corruption imputé audit Lenormand, le procureur-général demandant acte de ses réserves à cet égard, il y a lieu de lui en donner acte;

Attendu qu'un pareil acte doit lui être donné pour poursuivre, s'il y a lieu, les germes des journaux l'Utilitaire et l'Aspic, pour infraction aux lois sur la police de la presse, lesdites réserves n'étant que l'exercice d'un droit légal;

Attendu que la Cour étant, par son arrêt du 19 juillet dernier, saisie directement de tout fait se rattachant aux troubles qui ont eu lieu dans cette ville, il est hors de doute que si le procureur-général du Roi estime que, par la vente ou distribution du journal l'Utilitaire ou tous autres faits, Benoît-Joachim Arzac s'est rendu complice des crimes et délits qui ont été commis pendant ce temps, il lui est loisible d'exercer contre lui toute poursuite à cet égard; la Cour peut dès-lors lui donner acte de la déclaration qu'il fait dans son réquisitoire qu'il entend poursuivre quant à ce ledit Benoît-Joachim Arzac;

Par ces motifs, la Cour, statuant sur les réquisitoires du procureur-général du Roi, déclare qu'il n'existe point des indices suffisants de culpabilité contre Urbain Abadie, Marc Dubuc, Isidore Montbosc, Louis Davasse, Hippolyte Davasse, Bertrand Dardignac, Jean-Marie Rochette, Casimir Berlin, Jean Carrière, Antoinette Lannes, Jean-Louis Mouchet, Jean Maroucle, Philippe Bessières, Charles Despouy, Louis Borrel, François Loubens, Antoine Cressac, Guillaume Lecussan, Antoine Gaubert, Jean Montauban, François Billac, Joseph Larlet, Joseph Corp, Jean Barré, Jean Pigasse, Pierre Virabent, Michel Pardis, Bel, Jean Sausolle, Gaspard dit Perruque et Antoine Piquemil; ordonne en conséquence que ceux d'entre eux qui se trouvent détenus seront mis sur le champ en liberté, s'ils ne sont retenus pour autre cause;

Met en accusation et renvoie devant la Cour d'assises du département de la Haute-Garonne, pour y être jugés conformément à la loi, et sur les faits ci-dessus qualifiés et circonstances, lesdits Daniel Schmit, Raymond Mouchet, François Tiffes, Jean-Baptiste Denis, Etienne Filouse, Jean Bouquier, François Ducassé, Guillaume Cugulière, Jean-Baptiste Raulet, Louis Thomas, Laurent Dupin, Jemmapes Dupin, Paul Cazalas, Jacques Bezaud, Pierre Carrié, Jean-Georges Cremaillac, Charles Lenormand et Michel Rouzil;

Ordonne en conséquence que tous les susnommés seront pris au corps, conduits et écroués dans la maison de justice établie à Toulouse, près la Cour d'assises du département de la Haute-Garonne;

Renvoie lesdits Jean-Marie Laveuve, Barthélemy Calvignac, Jean Gaches, Louis Breyda, François Azéma, Hector Lautar, et Pierre Peltier devant le Tribunal correctionnel de Toulouse pour y être jugés conformément à la loi sur les délits ci-dessus mis à leur charge;

Renvoie également, le cas échéant, Charles Lenormand devant le même Tribunal pour y être jugé comme complice desdits délits;

Donne acte en tant que de besoin au procureur-général du Roi de ses réserves, tant contre ledit Charles Lenormand que contre lesdits Thomas et Laurent Dupin; ainsi que de la déclaration consignée dans son réquisitoire qu'il entend porter plainte contre ledit Joachim-Benoît Arzac.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Durantin.)

Audience du 19 novembre.

AFFAIRE DE L'ABBÉ PAGANEL. — DÉNONCIATION CALOMNIEUSE CONTRE DEUX VICAIRES-GÉNÉRAUX DU DIOCÈSE DE PARIS. — DEUX MILLIONS VOLES A L'ARCHEVÊCHE DE PARIS EN JUILLET 1830.

On n'a sans doute pas oublié les nombreuses pétitions adressées par l'abbé Paganel à la Chambre des députés et à la Chambre des pairs, et dans lesquelles cet ecclésiastique dénonçait un prétendu vol de deux millions commis à l'archevêché de Paris lors de la révolution de juillet. L'abbé Paganel accusait de ce détournement deux honorables vicaires-généraux du diocèse, et demandait qu'on les poursuivît pour ce fait. Les Chambres ayant toujours passé à l'ordre du jour sur les pétitions de l'infortuné abbé, celui-ci adressa à M. le garde-des-sceaux une dénonciation contre les deux dignitaires de l'église. Cette dénonciation ayant été jugée calomnieuse, M. l'abbé Paganel fut renvoyé devant la police correctionnelle, où il comparait aujourd'hui.

Le prévenu déclare se nommer François-Marie Paganel, être âgé de trente-deux ans et exercer la profession de prêtre.

M. le président: Vous êtes prévenu de dénonciation calomnieuse, dans des mémoires que vous avez adressés à M. le garde-des-sceaux les 24 janvier et 25 février derniers, dénonciation que vous avez renouvelée devant un juge d'instruction le 2 avril suivant.



Le prévenu : Si on veut me juger, je me retire... On me jugera par défaut... J'ai dit que les deux vicaires avaient pilé l'archevêché... Ce sont eux qui m'ont traduit ici... Pourquoi n'y sont-ils pas?... Ce n'est point à la requête de M. le procureur du Roi que je suis cité... Le Tribunal, d'ailleurs, n'a pas mission pour me juger... Je m'en vais, je fais défaut... Je dirai autre part tout ce qu'il y a d'infâme dans cette affaire...

M. le président : Paganel, n'oubliez pas que vous êtes revêtu d'un caractère sacré qui vous commande la modération... Respectez la justice.

Le prévenu : Eh ! je la respecte, la justice... mais je puis bien dire que ce n'est pas le procureur du Roi qui m'a fait citer ici.

M. le président : Vous vous trompez... Je vais vous donner lecture de la citation ; vous verrez qu'elle est à la requête de M. le procureur du Roi.

M. le président donne lecture de cet acte ; pendant ce temps, le prévenu est en proie à une violente agitation ; il se démène sur le banc et prononce des mots sans suite.

M. le président : Vous voyez bien que vous êtes prévenu de dénonciation calomnieuse. Dans une lettre que vous m'avez adressée et qui contient six feuilles de minute, vous m'annoncez que votre intention est de faire défaut, en termes que vous devez vous reprocher, et en laissant percer des insinuations injurieuses pour la justice. Vous soutenez que le Tribunal correctionnel est incompetent et que vous devez être renvoyé devant la Cour d'assises. Est-ce bien là ce que vous prétendez ?

Le prévenu : Eh ! mais, permettez-moi donc de m'expliquer... vous parlez toujours !... Quand on attaque des hommes, que ce soit des particuliers ou des fonctionnaires publics, ce sont eux qui doivent se plaindre et poursuivre... Ah ! dam ! je sais cela, moi !... Un avocat-député m'a dit qu'aux termes de la loi je devais être jugé par le jury... Pourquoi me refuse-t-on la garantie du jury ? Le ministre m'a dit de déposer une plainte à M. le procureur du Roi contre mes adversaires... Mais pas si bête ! je sais trop ce qui arriverait... On dirait qu'il n'y a pas lieu à suivre, parce qu'il faudrait mettre l'archevêque et son grand-vicaire en cause, et puis on me déclarerait calomniateur... L'honorable M. Odilon Barrot m'a dit que je serais renvoyé devant le jury ; qu'on me donne le jury ! Je demande le jury ! Devant la police correctionnelle je ne pourrai pas être admis à faire la preuve des faits que j'ai avancés... Mes adversaires sont fonctionnaires publics : je dois être admis à faire cette preuve.

M. le président, à M<sup>e</sup> Jules Favre, présent au barreau : M<sup>e</sup> Favre, voulez-vous bien prêter votre ministère au prévenu... il élève une question d'incompétence.

M<sup>e</sup> Jules Favre : Volontiers, Monsieur le président, mais je ne connais pas la correspondance.

Le prévenu : Qu'est-ce que c'est?... Mais ce n'est pas mon avocat, ça... je ne veux pas de cet avocat-là, moi... Je fais défaut, voilà tout... on verra ! on verra !

M. Mongis, avocat du Roi, se lève pour prendre des conclusions, et commence ainsi : Le prévenu, prêtre interdit...

L'abbé Paganel, qui était déjà près de la porte de sortie, revient vivement au banc et faisant des gestes multipliés s'écrie : C'est faux ! c'est faux ? c'est une infamie ! Je demande acte de ces paroles !... je veux poursuivre M. l'avocat du Roi !

Le frère du prévenu, qui est à l'audience, vient auprès de lui pour tâcher de le calmer ; mais l'abbé Paganel le repousse en lui disant : « Eh ! qu'est-ce que tu me veux, toi ? qu'est-ce que tu dis ? va te promener, donc ! ta sensibilité te fait du tort. »

M. l'avocat du Roi conclut à ce que le Tribunal se déclare compétent, et renvoie l'affaire au premier jour, pour que le prévenu ait le temps de former appel contre le jugement interlocutoire, s'il le juge convenable.

L'abbé Paganel quitte l'audience en gromelant et en faisant des gestes de menace dans le vidé.

Le Tribunal se retire dans la chambre du conseil pour délibérer sur l'incident ; il rentre bientôt, et M. le président prononce le jugement dont voici le texte :

« Attendu que la poursuite dirigée contre Paganel et dont le Tribunal est saisi, consiste dans l'imputation qui lui est faite d'avoir, les 24 janvier et 25 février de cette année, adressé à M. le garde-des-sceaux, ministre de la justice, et renouvelé le 2 avril suivant, devant un juge d'instruction, une dénonciation écrite contre les chanoines Quentin et Tresvaux, signalant à leur charge des faits de détournement frauduleux d'une somme de deux millions de francs au préjudice de l'archevêché de Paris, dénonciation reconnue et jugée calomnieuse ;

« Attendu qu'un fait de cette nature rentre nécessairement et bien évidemment sous l'empire de l'article 375 du Code pénal, et conséquemment dans les attributions de la police correctionnelle, pour apprécier et décider s'il réunit tous les caractères constitutifs du délit de dénonciation calomnieuse, et se trouve dans le cas de la répression voulue par la loi ;

« Attendu que vainement Paganel prétend que le principe doit recevoir exception sous le prétexte que la dénonciation qu'il a faite touche deux fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions, et prend, par cela même, le caractère de délit de diffamation attribué à la juridiction des Cours d'assises ;

« Qu'en effet, le délit de dénonciation calomnieuse ne saurait être confondu avec le délit d'injures ou de diffamation commis envers des fonctionnaires publics par la voie de la presse ou par tout autre moyen de publication ;

« Que ces deux délits reposent sur des éléments essentiellement distincts ;

« Que chacun d'eux a sa nature, ses caractères particuliers ; des règles, des principes, un procédure, une juridiction, une pénalité qui lui sont propres et une législation qui lui est spéciale ; à savoir, pour la diffamation, les lois des 17, 26 mai, 9 juin 1819, 18 juillet 1828, 8 octobre 1830, 8 avril 1831 et 9 septembre 1833, et, pour la dénonciation calomnieuse, l'article 375 du Code pénal, et les articles 182, 187, 190 et autres du Code d'instruction criminelle ;

« Que la confusion que Paganel s'efforce de créer est d'autant moins admissible que l'article 26 de la loi du 17 mai 1819 conserve et maintient expressément l'article 375 du Code pénal, et consacre dès lors la distinction à établir entre la diffamation et la dénonciation calomnieuse, sous le rapport, soit de la juridiction, soit de la répression, abstraction faite de la qualité de la personne victime de la dénonciation ;

« Qu'il serait donc superflu et sans utilité d'examiner si, réellement et légalement, les deux ecclésiastiques dénoncés peuvent être, en leur qualité de caissiers de l'archevêché, considérés comme revêtus du caractère public que leur attribue Paganel, dans le seul intérêt du déclaratoire qu'il soulève, et pour se placer en dehors de l'article 375 précité, et même de l'article 14 de la loi du 26 mai 1819 ; que cet examen n'aurait d'intérêt que s'il s'agissait d'une poursuite en diffamation, et non d'une plainte en dénonciation calomnieuse dont Paganel est l'objet ;

« Par ces motifs, le Tribunal, sans s'arrêter aux fins et conclusions de Paganel, dont il est débouté, se déclare compétent ; ordonne en conséquence qu'il sera procédé aux débats, à l'effet de quoi continue la cause à quinzaine ;

« Condamne Paganel aux dépens de l'incident. »

**NOMINATIONS JUDICIAIRES.**

Par ordonnance en date du 17 novembre, ont été nommés : Conseiller à la Cour royale de Douai, M. Lagarde, substitué du pro-

curateur-général près la même Cour, en remplacement de M. Quenson, appelé à d'autres fonctions ;

Substitut du procureur-général près la Cour royale de Douai, M. Poulliaude de Carnières, procureur du Roi près le Tribunal de première instance d'Avesnes, en remplacement de M. Lagarde, appelé à d'autres fonctions ;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance d'Avesnes (Nord), M. Bourdon, substitué du procureur du Roi près le Tribunal de Saint-Omer, en remplacement de M. Poulliaude de Carnières, appelé à d'autres fonctions ;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Saint-Omer (Pas-de-Calais), M. Lambrecht, substitué près le Tribunal de Béthune, en remplacement de M. Bourdon, appelé à d'autres fonctions ;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Béthune (Pas-de-Calais), M. Maniez, substitué à Saint-Pol, en remplacement de M. Lambrecht, nommé substitué près le Tribunal de Saint-Omer ;

Juge au Tribunal de première instance de Saint-Pol (Pas-de-Calais), M. Devenne, substitué près le Tribunal de Clermont (Oise), en remplacement de M. Mesureur, appelé à d'autres fonctions ;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Strasbourg (Bas-Rhin), M. Catoire, substitué près le Tribunal d'Altkirch, en remplacement de M. Babo, appelé à d'autres fonctions ;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance d'Altkirch (Haut-Rhin), M. Benoît (Jean-Timoléon), avocat à Paris, en remplacement de M. Catoire, nommé substitué à Strasbourg.

Par autre ordonnance ont été nommés :

Juge de paix du canton de Saint-Paul-Trois-Châteaux, arrondissement de Montélimart (Drôme), M. Dralliat, juge de paix du canton de Chorges, en remplacement de M. Cuchet ; — Juge de paix du canton de Quillebeuf, arrondissement de Pontaudemer (Eure), M. Collet, suppléant actuel, en remplacement de M. Frilleux, décédé ;

Suppléant au juge de paix du même canton, M. Grosse, ancien notaire, en remplacement de M. Collet ; — Suppléant du juge de paix du canton de Chantell, arrondissement de Gannat (Allier), M. Joly, propriétaire, en remplacement de M. Delesvaux, démissionnaire ; — Suppléant du juge de paix du canton de Bonneval, arrondissement de Châteaudun (Eure-et-Loir), M. Jouenneau, notaire, en remplacement de M. Lemay ; — Suppléant du juge de paix du canton de Salviac, arrondissement de Gourdon (Lot), M. Grangé fils, notaire, en remplacement de M. Grangé, démissionnaire ; — Suppléant du juge de paix du canton de Sarable, arrondissement de Sarreguemines (Moselle), M. Reder, propriétaire, en remplacement de M. Thiébault, décédé ; — Suppléant du juge de paix du canton d'Héricourt, arrondissement de Lure (Haute-Saône), M. Macler, maire d'Héricourt, en remplacement de M. Noblot, décédé ; — Suppléant du juge de paix du canton de Palluau, arrondissement des Sables-d'Olonne (Vendée), M. Gibotteau, licencié en droit, en remplacement de M. Lansier, démissionnaire ; — Suppléant du juge de paix du canton d'Aillant-sur-Tholon, arrondissement de Joigny (Yonne), M. Allais, maire d'Aillant, en remplacement de M. Ragon-Beauchêne, décédé.

La même ordonnance porte :

Art. 2. M. Mauzat, ancien juge de paix du canton de Menat, arrondissement de Riom (Puy-de-Dôme), remplacé par notre ordonnance du 5 janvier dernier, est admis à faire valoir ses droits à la retraite.

**CHRONIQUE**

**DEPARTEMENTS.**

— TROYES. — Vers le milieu du mois d'octobre dernier, un courrier du duc d'Orléans descendit à l'hôtel des Courriers à Troyes ; quelque temps après arrivaient deux voitures aux armes de la reine. A peine les voitures étaient-elles entrées dans la cour, qu'un agent de police se présenta pour connaître le nom des voyageurs. Le maître de l'hôtel l'ignorait ; il pria l'agent de revenir.

Dans l'intervalle on sut que ces notables voyageurs étaient le maréchal Gérard et sa famille. Le maréchal, affligé de la perte récente de son fils unique, venait de faire un voyage en Allemagne où il était allé chercher quelque distraction à sa douleur. Sur toute la route qu'il avait parcourue il avait gardé le plus strict incognito, et en arrivant à Troyes sa première recommandation fut qu'on ne laissât pénétrer jusqu'à lui qui que ce fut. Qui n'eût compris et respecté cette douleur paternelle se cachant dans l'intimité de la famille !

Lorsque l'agent de police revint, le courrier lui nomma le maréchal Gérard. L'agent ne se tint pas pour satisfait de cette déclaration et il prétendit monter dans la chambre du maréchal pour lui demander son passeport. Le courrier s'emporta et lui déclara avec énergie qu'il ne le laisserait pas pénétrer dans la chambre du maréchal. A ce moment, M. Prin, maître de l'hôtel, arriva et répéta avec vivacité à l'agent qu'il ne céderait point à un désir qui n'était évidemment qu'une indiscretion. Il invita brusquement l'agent à sortir de l'hôtel, en lui disant de faire venir le commissaire de police, avec lequel on s'expliquerait.

L'agent se retira ; mais il porta plainte, et M. Prin était cité hier devant le Tribunal de police correctionnelle comme prévenu d'outrage envers un agent de la force publique dans l'exercice de ses fonctions.

Trois témoins sont entendus à la requête du prévenu, M. Calmette, capitaine au 17<sup>e</sup> de ligne, M. de Montaigu et M. Rigollot, marchand de bois ; tous sont unanimes pour attester qu'aucune parole outrageante n'a échappé à M. Prin ; qu'il s'est borné à interdire à l'agent l'entrée de la chambre du maréchal, et à lui enjoindre de se retirer, en ajoutant qu'il fit venir le commissaire de police, qui verrait ce qu'il aurait à faire.

M<sup>e</sup> Argence, chargé de la défense de M. Prin, fait sentir tout ce qu'il y avait d'inconvenant dans la démarche de l'agent de police qui, en insistant pour pénétrer dans l'appartement du maréchal, au milieu de sa famille, ne voulait que satisfaire une curiosité déplacée. Discutant ensuite les faits, il établit qu'ils ne sauraient constituer un outrage envers un agent de la force publique dans l'exercice de ses fonctions.

Le Tribunal, après quelques minutes de délibération, prononce l'acquiescement de M. Prin.

— DIEPPE. — Dimanche, dans la journée, le vent qui soufflait du nord, s'est élevé avec une extrême violence vers quatre heures du soir, et a continué d'augmenter avec la marée montante. Les vagues bouillonnaient avec fureur, et tout annonçait l'approche d'une terrible tempête. Quelques barques étant sorties du port vers midi, on conçut de sérieuses appréhensions sur leur sort ; vers la fin du jour on en apercevait deux qui se tenaient au large ; une troisième barque, appuyée sur son ancre, se tenait à trois cents mètres de distance du rivage.

La plus vive anxiété se manifestait parmi les marins accourus aux deux jetées ; heureusement la dernière barque a pu faire son entrée sans éprouver de grandes avaries ; mais l'inquiétude n'avait pas cessé : on avait aperçu dans le lointain une lumière qui s'approchait sensiblement, et bientôt on vit apparaître à peu de distance le navire anglais le Vere chargé de charbon. Il était évident que ce navire, en cherchant à gagner le port, échouerait infailliblement au milieu des plus grands dangers. En effet, vers

dix heures et demie du soir, il a été lancé avec une force prodigieuse sur le galet, derrière la jetée de l'Est. Au milieu du bruit des vagues on entendait distinctement les cris de l'équipage : « Au secours ! au secours ! »

En ce moment le président de la Société humaine, M. Daussy, MM. Riolle et Crescent, médecins, étaient rendus sur le lieu du sinistre, où ils trouvèrent le brave Lacroix Frémont et l'équipage du Lévrier accourus au secours des malheureux naufragés. M. le docteur Riolle ayant fait établir des feux de résine pour éclairer les opérations, on est parvenu, après quelques efforts infructueux, à établir un va-et-vient au moyen duquel le capitaine et son équipage composé de quatre hommes et un mousse ont pu être arrachés à une mort certaine. Par les soins de la Société humaine, grâce au zèle de M. Riolle, les malheureux naufragés ont reçu tous les secours qu'exigeait leur état.

PARIS, 19 NOVEMBRE.

— M. le comte de Bastard, rapporteur de la commission d'instruction, accompagné de M. Léon de la Chauvinière, greffier en chef adjoint de la Cour, s'est rendu ce matin aux prisons de la Force, de Sainte-Pélagie et de la Conciergerie, pour faire subir aux accusés renvoyés devant la Cour le dernier interrogatoire d'usage, et de désigner des avocats d'office à ceux qui n'en avaient pas fait choix.

Les accusés seront défendus savoir : Quenisset, par M<sup>e</sup> Paillet (nommé d'office) ;

- Boucheron, M<sup>e</sup> Chaix-d'Est-Ange (d'office) ;
- Colombier, M<sup>e</sup> Baroche (d'office) ;
- Brazier, dit Just, M<sup>e</sup> Blot-Lequesne (d'office) ;
- Petit, dit Auguste, M<sup>e</sup> Nogent-Saint-Laurent (d'office) ;
- Jarrasse, M<sup>e</sup> Barre (d'office) ;
- Launois, dit Chasseur, M<sup>e</sup> Arago (choisi) ;
- Dupoty (n'a pas encore fait choix d'un défenseur) ;
- Boggio, dit Martin, M<sup>e</sup> Perrée (d'office) ;
- Mallet, M<sup>e</sup> Madier Monjau (d'office) ;
- Prioul, M<sup>e</sup> Montader (choisi) ;
- Martin, M<sup>e</sup> Pinède (d'office) ;
- Fougeray, M<sup>e</sup> Real (d'office) ;
- Bouzer, M<sup>e</sup> Chamblain (d'office) ;
- Considère, M<sup>e</sup> Blot-Lequesne (choisi) ;
- Bazin, dit Napoléon, M<sup>e</sup> Plocque (choisi).

Aujourd'hui, M. Démons, chef des huissiers à la Cour des pairs, a signifié aux accusés l'arrêt rendu hier par la Cour et dont nous avons publié le texte dans notre numéro de ce jour.

Cet après-midi, le même officier de la haute Cour leur a notifié une ordonnance de M. le chancelier baron Pasquier, qui fixe au 1<sup>er</sup> décembre prochain l'ouverture des débats.

— MM. Bertrand, Voysin de Gartempe et de Dalmas, nommés, le premier substitué au Tribunal de Troyes, le deuxième substitué à Auxerre, le troisième substitué à Châteaudun, ont prêté serment à l'audience de la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour royale.

— La même chambre a entériné des lettres-patentes qui confèrent à M. Doyen, ancien receveur-général, le titre de baron, avec concession d'armoiries.

M. Doyen, qui est âgé de quatre-vingt-six ans, était présent à la barre, et a prêté le serment ordinaire, prescrit par les lettres-patentes.

— A l'audience du Tribunal de Commerce, présidé aujourd'hui par M. Taconet, il a été donné lecture d'une dépêche adressée par M. le préfet de la Seine à M. Leboce, président du Tribunal, lui donnant avis que par lettre du 9 du courant M. le ministre des affaires étrangères lui a annoncé que l'exequatur royal a été accordé à M. de Spiès, nommé consul-général de Russie en France à la résidence de Paris.

En conséquence, M. de Spiès pourra, ainsi que le chancelier dont il aura fait choix, vaquer librement à l'exercice des fonctions qui lui sont conférées.

— Est valable le compromis par lequel les parties confient à un seul arbitre la mission de décider.

L'énunciation dans le compromis que l'arbitre prononcera sur toutes les contestations existant et à naître entre les parties à l'occasion d'affaires de commerce qu'elles ont pu faire ensemble est une désignation suffisante de l'objet en litige, surtout lorsque le compromis a été précédé de poursuites qui ont précisé ces contestations.

Audience du 16 novembre 1841, Tribunal civil, 4<sup>e</sup> chambre, présidence de M. Perrot de Chezelles. — Dubourjal et Janicot ; Etienne Blanc et Grellet, plaidants.

— M. Barbet, maire de Rouen et membre de la Chambre des députés, se présentait aujourd'hui devant la Cour royale présidée par M. Sylvestre, sur l'appel par lui interjeté d'un jugement de la 6<sup>e</sup> chambre correctionnelle dont la Gazette des Tribunaux a publié le texte dans son numéro du 5 août dernier. Ce jugement a condamné M. Barbet à 25 fr. de dommages-intérêts et 300 fr. d'amende pour avoir reproduit sur des tissus de coton de sa manufacture quatre dessins qu'un jeune Polonais, M. Lubinski, lui avait vendus comme étant des originaux créés par lui, mais qui n'étaient que la copie servile de quatre dessins de M. Gavarni faits pour la collection du journal le Charivari, ayant pour titre l'Opium et le commerce anglais. L'ingénieur artiste y a représenté un marin anglais forçant le pistolet sur la gorge, un Chinois à avaler son opium en échange de quelques ballots de thé.

M<sup>e</sup> Horson a présenté la défense de M. Barbet, qui ne devait point s'attendre à être poursuivi comme contrefacteur, lorsqu'il a payé le travail de M. Lubinski aussi cher qu'il aurait pu payer une œuvre originale. On connaissait M. Lubinski, l'auteur du plagiat, c'était lui qu'il fallait poursuivre.

M<sup>e</sup> Pataille, avocat de M. Beauger, représentant les propriétaires de la collection du Charivari, a rendu hautement hommage à la bonne foi de M. Barbet, et reconnu qu'il avait été dupe. Mais, comme l'ont dit les premiers juges, on ne doit considérer que le préjudice causé à l'auteur des lithographies dont il s'agit, et M. Barbet doit s'imputer le tort de n'en avoir pas recherché le véritable auteur.

La Cour, sur les conclusions de M. Bresson, avocat-général ; après une demi-heure de délibéré, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé le jugement.

— Un faux, accompagné des plus curieuses circonstances et des plus habiles combinaisons, amène le sieur Peyre, dit Peters, devant la cour d'assises.

Il y a quelques années, un Français nommé Jean Courtois, issu d'une famille de pauvres cultivateurs du département de la Moselle, mourut en Angleterre, laissant une fortune considérable. Le bruit de l'ouverture de cette succession, répandu en France par les feuilles publiques, excita la convoitise de Peters, qui songea dès lors à en faire l'objet d'une spéculation criminelle. En 1839,

il part pour l'Angleterre, se présente chez un notaire de Londres, et se fait donner par un individu qui se qualifie du nom de Jean Courtois, en présence de deux témoins, une procuration qui lui confère les pouvoirs les plus étendus à l'effet de liquider la succession, d'en disposer, et lui en accorder le tiers à titre de gratification.

Muni de cette pièce, il revient en France, fabrique un traité par lequel un sieur Richardson, Anglais, représentant de la maison Thompson, Allusen et Co, de New-Castle, achète les droits successifs de Jean Courtois, moyennant deux millions de tonneaux de charbon d'une valeur de 25,000,00 de francs, qui devaient être livrés à Péters. Ce n'est pas tout : pour donner à ce traité une apparence de sincérité, il fallait la légalisation du consul d'Angleterre, et la difficulté était de se présenter chez lui avec un prétendu Richardson, qui n'existait pas. C'était peu de chose pour l'habile Péters : profitant avec une rare présence d'esprit d'une rencontre qu'il fit à l'hôtel de l'ambassade, il sut capter la confiance du consul et obtenir de lui la formalité dont il avait besoin pour commencer l'exploitation de sa coupable industrie.

Vers la fin de juin 1840, il s'adresse à M. Delamarre, banquier à Paris, et lui demande s'il veut se charger de la vente des deux millions de tonneaux de charbon, qu'il annonce devoir arriver prochainement sur six vaisseaux alors en mer. La preuve du traité est manifeste; tout est en règle, et Péters d'ailleurs a dans toutes ses manières un air de bonfoi qui séduit en sa faveur. Néanmoins M. Delamarre, avant de s'engager dans cette grande affaire, veut prendre des informations. Péters s'empressa de lui donner pleine satisfaction à cet égard; il lui cite des noms recommandables, et écrit en sa présence à la maison Thompson, Allusen et compagnie; en même temps il annonce à M. Delamarre qu'étant sur le point d'acheter un riche mobilier, il le prie, à l'aide d'une somme de 8,000 fr. qu'il lui fera remettre le lendemain, de payer des fournisseurs, et il lui demande des bons sur sa caisse.

Plein de sécurité et d'espoir, M. Delamarre, qui avait obtenu d'excellents renseignements du général Chassenan, délivre les bons et attend les vaisseaux qui devaient apporter les millions en combustible. Il n'était pas le seul trompé. Un autre négociant, M. Gallouin, induit en erreur par les mêmes manœuvres frauduleuses, avait écrit à ses correspondans et fait préparer dans divers pays de spacieux magasins pour recevoir l'immense quan-

tité de charbon que Peters attendait de jour en jour; il était même sur le point de lui avancer aussi des fonds pour payer ses meubles, lorsqu'il apprit qu'il était entre les mains de la justice. M. Delamarre, en effet, voyant arriver chez lui avec ses bons une foule de marchands qui avaient fourni des meubles à Peters sans entendre parler des 8,000 francs qu'il lui avait promis, ne recevant d'ailleurs aucune réponse de Newcastle, conçut des soupçons et le fit arrêter.

Dans l'instruction, Peters soutint constamment que le traité Richardson était sincère et qu'il attendait réellement les charbons. Il arriva même, entre les mains de M. le juge d'instruction, des lettres timbrées de New-Castle qui semblaient confirmer ce système de défense. Mais il fut reconnu que les timbres étaient faux, que la signature Richardson émanait de la main de Peters et qu'il n'existait pas à New-Castle de maison sous le nom de Thompson, Allusen et Co.

A l'audience, M. Pickford, consul d'Angleterre, déclare qu'aucun individu portant le nom de Richardson n'est venu chez lui avec Peters et qu'il n'a légalisé que la signature de ce dernier. Peters persiste dans son système de dénégation: il annonce qu'il croit encore à l'arrivée des charbons.

L'accusation, soutenue par M. l'avocat-général de Thorigny, est combattue par M<sup>e</sup> Coral. Déclaré coupable par le jury, Peyre, dit Peters, est condamné à neuf années de travaux forcés, à 150 francs d'amende et à l'exposition.

— Henry Marriott, dont l'extérieur annonçait le plus grand dénûment, a été amené le 8 de ce mois à l'audience de police de Guildhall, après avoir été retiré de la Tamise où il s'était précipité par désespoir. L'alderman qui tenait l'audience l'a envoyé à Newgate pour être jugé à la Cour criminelle centrale de Londres comme ayant exercé sur lui-même une tentative d'homicide.

Sir Peter Laurie avait rendu, la semaine précédente, au même Tribunal, une décision semblable à l'égard d'une jeune fille qui s'était jetée du haut du pont de Blackfriars, et qu'on avait aussi retirée vivante.

**VOIR SUPPLEMENT (feuille d'annonces légales.)**

— La dernière représentation de *Richard Cœur-de-Lion* fut une des plus brillantes, tout l'élite de la société semblait s'y être donné rendez-

vous, et la jolie salle Favart, éblouissante de toilettes, n'offrit jamais un coup-d'œil plus ravissant. Aujourd'hui samedi, le même spectacle est annoncé.

— Le Gymnase donnera mardi, sans remise, au bénéfice de l'excellente Mme Julienne, une représentation extraordinaire qui ne peut manquer d'attirer la foule. Elle se composera de *la Fille d'un Militaire*, jouée pour cette fois par Ferville, Mlle Eugénie Sauvage et la bénéficiaire, du *Fameux capitaine de vaisseau*, par Bouffé et Mlle Nathalie, de *la Carotte d'or*, l'un des excellents rôles de Bouffé; de *la Marquise de Prémontail*, par Mlle Déjazet et Achard du Palais-Royal; de *pas es-pagnols nouveaux*, dansés par Mme Dolorès Serral et Camprubi. On commencera par *la Chanoinesse*, jouée pour cette fois par Ferville, Rhozevil, Mmes Julienne et Volnys.

**Librairie, Beaux-Arts et Musique.**

— Nous devons appeler sérieusement l'attention de nos lecteurs sur les ouvrages qui figurent dans le Catalogue de MM. Cotillon et Durand, et particulièrement sur les *Oeuvres de Merlin*, offertes à un prix qui permet à toutes les personnes qui ont besoin de ce vaste répertoire de jurisprudence d'en faire l'acquisition. Nous leur recommanderons aussi plusieurs livres de droit, tels que le *Commentaire sur la loi des successions*, par Chabot (de l'Allier), édition revue et complétée par M. Mazerat; le *Traité du droit d'alluvion*, par M. Chardon; le *Traité du dol et de la fraude*, par le même auteur; le *Commentaire de la loi sur les justices de paix*, par M. Deffaux, etc., etc., ce catalogue offrant en un mot une série de bons et utiles ouvrages.

**Hygiène. — Médecine.**

FUMIGATIONS PECTORALES. — L'appareil à fumigations de J. Espie, pharmacien à Bordeaux, breveté par le gouvernement sous le nom de FUMIGATEUR PECTORAL, se compose de CIGARILLES, que l'on fume et dont on aspire la fumée. L'expérience de plusieurs années s'est prononcée d'une manière positive en faveur de ce moyen ingénieux, dont l'efficacité est incontestable dans les affections nerveuses des voies aériennes et de la respiration de la poitrine, du cœur et de la tête. Ainsi l'asthme, la toux, l'enrouement, les maux de gorge, les palpitations de cœur, les migraines, les douleurs dentaires, etc., etc., résistent rarement à la puissance médicatrice de quelques fumigations. Prix : 2 fr. la boîte. (Voir l'annonce du 10 présent mois.)

**Avis divers.**

— C'est par erreur que dans l'annonce de notre numéro du 14 novembre, relative à une demande de cautionnement faite par MM. de Choisy frères, rue Lepelletier, 9 bis, on a porté la demande à 5,000 fr. de rente à 5 p. 100; lisez 3,000 fr. de rente à 5 p. 100.

**LIBRAIRIES de COTILLON, rue des Grès-Sorbonne, 16, DURAND, rue des Grès-Sorbonne, 3, et MÉNARD, faubourg Saint-Jacques, 21, à Paris.**

**ŒUVRES DE MERLIN,**

Comprenant le **RÉPERTOIRE UNIVERSEL** et **RAISONNÉ** de JURISPRUDENCE, 5<sup>e</sup> édition, 18 volumes in-4<sup>e</sup>, ou 36 volumes in-8<sup>e</sup>, et le **RECUEIL ALPHABÉTIQUE** des **QUESTIONS DE DROIT**, qui se présentent le plus fréquemment dans les Tribunaux; 4<sup>e</sup> édition, 8 volumes in-4<sup>e</sup>, ou 16 volumes in-8<sup>e</sup>.

**En tout 26 vol. in-4<sup>e</sup>, ou 52 vol. in-8<sup>e</sup>, 250 FRANCS**

**HISTOIRE DE LA PROCÉDURE CIVILE** chez les Romains, trad. de l'allemand de Walter, par E. DELA-BOULAYE, 1 v. in-8<sup>e</sup>, 4 fr.  
**PRINCIPES DE COMPÉTENCE ET DE JURIDICTION ADMINISTRATIVES**, par CHAUVÉAU (Adolphe) professeur de droit administratif à la Faculté de Toulouse, 2 vol. in-8<sup>e</sup>, 15 fr.  
**TRAITÉ DU DOL ET DE LA FRAUDE** en matière civile et commerciale, par M. CHARDON, président du Tribunal civil d'Auxerre (Yonne), 3 vol. in-8<sup>e</sup>, 21 fr.  
**LOIS DES BATIMENS** ou le nouveau DESGODETS, contenant la théorie et la pratique de toutes espèces de servitudes, etc., avec formules des actes de procédure, par LEPAGE, 1840, 2 vol. in-8<sup>e</sup>, 10 fr.  
**DICTIONNAIRE DU DROIT CRIMINEL**, ou répertoire raisonné de législation et de jurisprudence en matière criminelle, correctionnelle et de simple police,

contenant le résumé de toutes les lois, par A. MORIN, avocat à la Cour de cassation, 1 vol. grand in-8<sup>e</sup>, 15 fr.  
**COMMENTAIRE SUR LA LOI DES JUSTICES DE PAIX DU 25 MAI 1838**, par MARC-DEFAUX, brochure in-8<sup>e</sup>, 2 fr.  
**TRAITÉ DU DROIT D'ALLUVION** ou examen approfondi des droits de l'Etat et des riverains sur les atterrissements naturels et accidentels des fleuves, rivières, etc., par M. CHARDON, président du Tribunal civil d'Auxerre, 1 vol. in-8<sup>e</sup> avec 15 planches, 8 fr.  
**COMMENTAIRE THÉORIQUE ET PRATIQUE SUR LES VENTES JUDICIAIRES**, de biens immeubles, d'après la loi du 2 juin 1841, par L. PAIGNON, avoué au Tribunal civil d'Angoulême, 2 v. in-8<sup>e</sup>, 6 fr.  
**TRAITÉ DE LA PEREMPTION D'INSTANCE** en matière civile et commerciale, par J.-E. RAYNAUD,

substitué à la Cour royale de Montpellier, et DALLOZ aîné, avocat à la Cour de cassation, 1837, 1 volume in-8<sup>e</sup>, 7 fr.  
**COMMENTAIRE SUR LA LOI DES SUCCESSIONS**, formant le titre I<sup>er</sup> du livre 3 du Code civil; par CHABOT (de l'Allier). Nouvelle édition revue avec soin et augmentée d'une notice biographique, du sommaire, sous chaque article, des nombreuses questions traitées par l'auteur, d'annotations importantes et d'une table alphabétique et raisonnée; par A. MAZERAT, docteur en droit, avocat à la Cour royale de Paris; 1839; 2 vol. in-8<sup>e</sup>, 10 fr.  
**FORMULAIRE RAISONNÉ, ou MANUEL THÉORIQUE ET PRATIQUE DU NOTARIAT**; par E. CLERC, 2 vol. in-8<sup>e</sup>, 14 fr.  
**TRAITÉ DU CONTRAT DE MARIAGE**; par BELLOT DES MINIÈRES; 4 vol. in-8<sup>e</sup>, 15 fr.

**HISTOIRE DU DROIT DE PROPRIÉTÉ FONCIÈRE**, en Occident (Mémoire couronné par l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres), par Ed. LABOULAYE; 1 vol. in-8<sup>e</sup>, 8 fr.  
**FLORES JURIS ANTE JUSTINIANEI**, 1 vol. in-32, 2 fr. 50 c.  
**JUSTIANI INSTITUTIONUM** lib. IV, 1 vol. in-32, 2 fr. 50 c.  
**CODE CIVIL**, nouvelle édition, 1838, 1 vol. in-32, 1 fr.  
**CODE DE PROCÉDURE CIVILE**, nouvelle édition, augmentée des nouvelles lois jusqu'à ce jour, avec le tarif des frais et dépens, in-32, 1 fr.  
**CODE DE COMMERCE**, nouvelle édition, augmentée de la nouvelle loi sur les faillites, 1839, in-32, 60 c.  
**TRAITÉ DU DROIT PÉNAL**, par ROSSI, professeur à la Faculté de droit de Paris, 3 vol. in-8<sup>e</sup>, 15 fr.

MAURICE SCHLESINGER, 97, rue Richelieu, au GRAND ABONNEMENT DE MUSIQUE.

**ÉTUDES DE PIANO POUR LES COMMENÇANS.**

**CZERNY.**

PREMIER MAÎTRE DE PIANO.  
100 Etudes journalières.  
Op. 599. Diverses en 4 livres, chaque net, 5 fr.  
TOUT A FAIT FACILES.

**ROSENHAIN.**

25 ÉTUDES MÉLODIEUSES A L'USAGE DES ÉLÈVES DE 2<sup>e</sup> FORCE.  
Prix net : 6 fr.  
Cet ouvrage remplace avec avantage les petites Etudes de Bertini. Op. 29 et 51.

**HERZ (HENRI).**

Collection d'exercices, passages, préludes, sonates, rondeaux et variations à l'usage des jeunes élèves qui désirent faire des progrès rapides.  
Prix net : 5 fr. 75 c.

**CRAMER.**

VINGT-CINQ Exercices composés pour servir d'introduction à ses Etudes.  
EXTRÊMEMENT FACILES.  
Net: 9 fr.

**ROSENHAIN.**

Pour paraître prochainement : 5 PETITS DUOS à 4 MAINS très soigneusement doigtés, A L'USAGE DES PREMIERS COMMENÇANS.

20 francs par an pour Paris, 25 francs pour les départements. Envoyer un mandat sur la poste ou s'adresser aux messageries et principalement à tous les libraires de France. — On ne reçoit que les lettres affranchies. — Toute demande restera sans effet, si elle n'est accompagnée du montant de l'abonnement.

**GAZETTE DE LA JEUNESSE**

Paraissant tous les samedis. — Rue Montmartre, 171.  
Instruire, amuser, former le cœur et l'esprit, rendre sage, bon, moral et religieux, tel est le but que se propose cette feuille, qui s'adresse aux jeunes gens des deux sexes et de tout âge.

LES CINQUANTE-HUIT OUVRAGES (formant une Bibliothèque COMPLÈTE D'ÉDUCATION), qui sont accordés gratuitement en prime aux Abonnés, se délivrent immédiatement à ceux de Paris et s'expédient franco à ceux des départements. — Pour la nomenclature des 58 ouvrages, voir notre Numéro du 14 novembre.

**Maison de Commission GIROUD-DE-GAND ET COMP<sup>IE</sup>, rue Laffitte, 1, à Paris.**

Cette Maison, avantageusement connue depuis longtemps, se charge d'acheter à Paris, ou de faire confectionner et d'expédier en province et à l'étranger, sans exiger aucune avance de fonds: Modes, Nouveautés, Etoffes, Barnous, Lingerie, Fourrures, Four-nitures pour ouvrages de Dames, Corbeilles de mariage, Layettes, Trousses, Aneublemens, Services de table, Objets d'art et d'agrément, Librairie, Instrumens de musique, etc., etc. — Bien expliquer la commande. — Pour vêtemens, envoyer des mesures bien exactes, prises par un tailleur; pour robes, envoyer un corsage qui aille bien et un ruban indiquant la longueur du jupon. — Confection d'une Toilette complète en TRENTE HEURES. — La Maison GIROUD-DE-GAND s'empressera cette année, ainsi qu'elle a fait les années précédentes, de faire parvenir, sur une simple demande, toutes espèces d'échantillons, de devis et de renseignements. — Ecrire franco à MM. GIROUD-DE-GAND, et Comp<sup>ie</sup>, rue Laffitte, n<sup>o</sup> 1, et boulevard des Italiens, n<sup>o</sup> 12, à Paris.

**ASSURANCES SUR LA VIE.**

**L'UNION, place de la Bourse, 10.**

PARTICIPATION DES ASSURÉS DANS LES BÉNÉFICES.

Par suite d'une nouvelle répartition de bénéfices que la Compagnie vient de faire à ses actionnaires, elle a attribué une somme de 80,934 francs aux assurés participants. La part revenant à chacun est employée à son choix, soit à augmenter le capital assuré, soit à réduire la prime à payer. C'est la troisième fois que la compagnie fait jouir ses assurés de cet avantage, et déjà beaucoup de polices ont été augmentées de 15 à 20 pour 100.  
EXEMPLES: Assurances de 10,000 francs faites en 1829 par un père au profit de ses enfans. — Augmentations obtenues, 2,000 francs. — Total actuel, 12,000 francs.  
Assurances de 50,000 francs faites à la même époque, moyennant une prime annuelle de 1,500 francs. — Réductions obtenues, 335 francs; la prime à payer n'est plus que de 1,165 francs.  
Assurances de 100,000 francs faites au profit d'un enfant de 4 ans, pour l'âge de 24 ans. — Augmentations obtenues, 16,374 francs. — Total actuel, non compris les répartitions futures, 116,344 francs.



**PRESSE AUTOZINCOGRAPHIQUE.**

POIRIER, ingénieur-mécanicien, 35, rue du Faubourg-St-Martin, près le boulevard.

Par procédé breveté d'invention et de perfectionnement.

Avec cette presse, chacun peut aisément reproduire jusqu'à mille copies d'un écrit tracé à la plume. — Fabriqué et grand assortiment de PRESSES A COPIER garanties, dans les formes les plus nouvelles et les plus variées; PRESSES A TIMBRE SEC de toutes dimensions, ce qui lui a valu à l'exposition de 1839 une médaille, seule récompense décernée à cette branche d'industrie. — Grand assortiment de PRESSES A COPIER DE VOYAGES, renfermées, avec tous ses accessoires, dans un nécessaire, le tout pesant un kilogramme, et du prix de 8 à 40 francs. Entreprenant toute espèce de gravure.



**ATLAS DES DÉPARTEMENTS DE LA FRANCE.**

**CARTE DE L'ALGERIE**

Comprenant ORAN, BOUGIE, CONSTANTINE, ALGER et SES ENVIRONS, avec une notice sur la conquête de cette colonie, et la statistique de sa superficie en hectares et en lieues carrées, sa population indigène et étrangère, l'industrie commerciale et agricole, ses ressources d'avenir, indication des races d'animaux, des arbres et des plantes qui y croissent naturellement. Cette carte est la seule qui rappelle les monumens et les antiquités romaines qu'on rencontre en Algérie. Cette magnifique carte, format grand colombier, se vend 1 franc 50 cent.; dix pour 12 fr. 50 cent. Par la poste, 10 c. en sus par carte (écrite franco). Cette carte fait partie du grand atlas Dussillion des 86 départemens de la France qui se vend 88 fr. avec une carte de France.

**SIROP DE THRIDACE**

3 francs la bouteille.

SUC PUR DE LA LAITUE, seul autorisé comme le plus puissant PECTORAL sans opium, et CALMANTE de toute douleur et état nerveux, chaleur et insomnie. — PHARMACIE COLBERT, passage Colbert.

**Avis divers.**

**SIROP DAUBENAS**

Autorisé contre la constipation. Dans les principales pharmacies des départemens et de Paris, Dépôt central, 20, rue Mauconseil.

**TAFFETAS LEPERDRIEL.**

L'un épispastique pour VÉSICATOIRES l'autre rafraichissant pour CAUTÈRES; se dé-livrent en rouleau, jamais en boîte. Faub. Montmartre, 78, et dans presque toutes les pharmacies. — Refusez les contrefaçons.

Prix de l'insertion : 1 fr. 25 c.

**GRAND DÉPÔT DE COUVERTURES (Exposition de 1839.)**

123, rue St-Denis, au fond de l'allée; les Magasins sont au 1<sup>er</sup> et au 3<sup>e</sup>. MINE et BASCHERS, fabricans de couvertures à Patay (Loiret), vient d'ouvrir de vastes magasins pour la vente en gros et en détail des couvertures, tant de leur fabrique que des principales fabriques de France. Désireux de se faire une nombreuse clientèle, ils ont voulu, tout en offrant aux acheteurs le plus bel assortiment qui existe dans la capitale, établir es prix tels, qu'ils n'aient à craindre aucune concurrence.

Prix : 5 francs le facon. DUSSEY, breveté, rue du Coq-St-Honoré, 13, à l'entresol.

**EAU CIRCASSIENNE**

Pour teindre à LA MINUTE les cheveux, moustaches et favoris en toutes nuances, reconnue seule tenant trois mois sans s'altérer. On teint les cheveux. (Envois affr.)

**A LA COURONNE D'OR.**

Les Magasins d'étoffes de soie et de nouveautés de ROUDIER et Co, ci-devant rue des Bourdonnais, 11, Sont transférés rue Vivienne, n<sup>o</sup> 20.

**EAU DES PRINCES**

Du docteur BARCLAY, pour la Toilette et pour Bains.

Extrait concentré de Parfums exotiques et indigènes pour la Toilette. Prix: grand flacon, 2 fr.; six flacons, 10 fr. 50 c. pris à Paris. — On délivre gratis un Traité d'Hygiène de la Peau, des Cheveux et de l'Odorat, et une Notice sur les Bains et les Cosmétiques.

